



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l'évaluation de l'impact
sur l'environnement et de l'évaluation
stratégique environnementale**

Septième réunion

Genève, 28-30 mai 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Convention à la prolongation
de la durée de vie des centrales nucléaires****Projet de décision IS/3 sur l'application de la Convention
aux activités liées à l'énergie nucléaire****Proposition du Bureau***Résumé*

Conformément à son mandat, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, créé au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, est chargé de faire des recommandations aux organes directeurs de la Convention et du Protocole concernant les travaux ultérieurs à réaliser pour assurer l'application effective de ces deux instruments (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision 1/5-V/5, par. 4).



À sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention a expressément chargé le Groupe de travail d'examiner et d'envisager l'adoption d'un mandat pour d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, mandat devant être élaboré par un groupe de travail spécial (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.9). Le Groupe de travail a en outre été prié de tenir compte des résultats d'un atelier devant être organisé à ce sujet par le groupe de travail spécial lors de la septième réunion du Groupe de travail.

En application de l'ensemble des mandats énoncés ci-dessus, le présent document reproduit un projet de décision sur l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire, proposé par le Bureau créé au titre de la Convention et de son Protocole. Le projet de décision trace la voie à suivre pour l'élaboration de lignes directrices dans ce domaine. Le Groupe de travail devrait examiner le projet de décision, établir son texte sous sa forme définitive et convenir de le soumettre à la Réunion des Parties à la Convention à sa session intermédiaire, qui doit se tenir à Genève du 5 au 7 février 2019.

Projet de décision IS/3

Application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision VII/3-III/3 sur l'adoption du plan de travail pour l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la période 2017-2020, et ses décisions VI/7 et VII/6 sur l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire,

[Rappelant également [le paragraphe 68] [les paragraphes 68 à 71] de sa décision VI/2 concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,]

Ayant examiné le mandat relatif aux lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, élaboré par un groupe de travail spécial^[1] coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du secrétariat et de la Commission européenne, [tel qu'adopté par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa septième réunion (Genève, 28 au 30 mai 2018),]

Ayant également examiné les résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires organisé par le groupe de travail spécial, comme prévu dans le plan de travail pour 2017-2020², avec la participation du Comité de l'application, d'organisations non gouvernementales, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Ayant examiné en outre les premiers éléments clefs des lignes directrices établis par le groupe de travail spécial,

Réaffirmant que la Convention est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

Reconnaissant que le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, est un instrument essentiel pour procéder à l'évaluation des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de plans et de programmes, voire de politiques et de dispositions législatives, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets, notamment dans le domaine de l'énergie nucléaire, pourra être autorisée à l'avenir,

Consciente qu'au cours des prochaines années de nombreuses centrales nucléaires dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) arriveront au terme de leur durée de vie [opérationnelle] et qu'il est prévu de les mettre hors service ou de prolonger leur durée de vie,

Consciente également du nombre toujours plus grand de dossiers de collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont est saisi le Comité d'application, et de la demande du Comité visant à ce que des lignes directrices

¹ Composé de représentants de l'Arménie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, d'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Tchéquie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de l'Ukraine.

² ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3 annexe I.

ou des critères sur l'application de la Convention soient élaborés dans ce domaine afin de l'aider à évaluer le respect par les Parties des dispositions de la Convention [en ce qui concerne ces affaires similaires mais différentes],

Désireuse d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et d'en promouvoir la sécurité juridique et l'application efficace,

1. [Se félicite] [Prend acte] [Prend acte avec satisfaction] de l'adoption, par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique, du mandat relatif à l'élaboration de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

2. Approuve les premiers éléments clefs des lignes directrices [annexés à la présente décision] [figurant à l'annexe I de la présente décision], qui s'appuient sur le mandat ;

3. Prend note des [principales conclusions des] [[diverses] vues [divergentes] exprimées lors] de l'atelier sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires [figurant dans l'annexe II de la présente décision] [telles que figurant dans le document EIA/MP.EIA/WG.2/2018/2] [, qui précisent notamment ce qui suit :

- a) ... ;
- b) ... ;
- c) ...] ;
- d) ...] ;

4. Se félicite de la participation active des pays et des organisations internationales et non gouvernementales de la région de la CEE à l'atelier et des expériences concrètes qui y ont été présentées, ainsi que des contributions écrites qui ont été fournies avant et après l'atelier ;

5. Considère qu'il est urgent d'établir des lignes directrices pour aider les pays à appliquer concrètement la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et guider le Comité d'application dans son évaluation du respect des dispositions ;

6. Décide d'inclure dans le plan de travail pour 2017-2020 l'élaboration des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

7. Convient que les travaux devraient s'appuyer sur le mandat dont elle a pris acte et les premiers éléments clefs qu'elle a approuvés, et tenir compte en outre des résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

8. Décide que les travaux devraient être menés par le groupe de travail spécial créé à sa septième session, coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni, [tel qu'élargi par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale afin d'y inclure d'autres représentants des États parties [et des organisations internationales et non gouvernementales]], avec l'appui du secrétariat, [pour continuer de faire en sorte] [pour faire en sorte] que les vues de la société civile et d'autres parties prenantes soient prises en compte dans le processus ;

9. Décide en outre que les lignes directrices définitives devraient être prêtes pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale au milieu de 2020, avant leur soumission pour adoption par la Réunion des Parties à la Convention à sa huitième session à la fin de 2020 ;

10. Invite le Comité d'application à continuer de rassembler des informations sur les affaires en cours concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et à continuer de contribuer aux travaux du groupe spécial chargé de l'élaboration des lignes directrices.